

**Règlement ministériel du 31 décembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Leesbach et Greisch à l'occasion de travaux routiers.**

---

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la chute d'arbres à cause d'intempéries, il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur le CR112 entre Leesbach et Greisch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur le CR112 (PK 0-1499) entre Leesbach et Greisch.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 décembre 2014**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira**  
**Secrétaire d'État au Développement durable**  
**et aux Infrastructures**